

## **SECTION 03 - ENTREPOTS DE STOCKAGE A L'IMPORTATION.**

### **IV.02.03.01 : Localisation.**

Les entrepôts de douane peuvent être autorisés sur tous les points du territoire assujetti où les besoins du commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'administration (art.75 décret).

La seule restriction réside donc dans la possibilité du contrôle par les agents de l'administration qui peut refuser l'ouverture d'entrepôts trop éloignés des lieux normaux d'exercice de l'action des agents.

### **IV.02.03.02 - Demande d'ouverture - Construction - Aménagement des lieux -Modification du plan primitif.**

Les demandes d'ouverture sont déposées par les intéressés auprès des services extérieurs relevant des directions régionales de cette administration. Elles sont accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, déterminant l'emplacement et l'aménagement des lieux (art. 76 du décret).

- L'original de ce plan, définitivement agréé, revêtu du cachet et de la signature du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture, demeure entre les mains de l'administration.

- Le duplicata, visé par l'administration, est remis à l'intéressé. Aucune modification ne peut être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet de l'accord préalable de l'administration (art. 76 décret).

La construction, l'aménagement des lieux, les modifications doivent être conformes au plan préalablement agréé par l'administration. Dès fin des travaux, l'administration en contrôle la conformité (art. 77 décret). Les conditions requises en matière d'aménagement doivent répondre aux seuls critères liés à la sécurité, à la conservation et au contrôle douanier des marchandises admissibles.

Dans tous les cas, la construction, l'entretien, la réparation des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises, des bureaux, logements et installations mis à la disposition des agents de l'administration pour l'exécution de leur service sont à la charge du concessionnaire d'entrepôt (art. 87 et 91décret) ou du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier (art. 93 décret).

### **IV.02.03.03 : Concession d'entrepôt - Autorisation d'ouverture d'entrepôt..**

L'entrepôt public est concédé quant il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à une ville ou à une chambre de commerce (art. 120.1° code).

L'entrepôt privé banal est concédé également par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés à une personne physique ou morale faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (art. 120.2° code).

En matière d'entrepôts publics et privés banaux, l'arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le tarif des taxes d'entreposage des marchandises. Cet arrêté détermine également, s'il y a lieu, les conditions particulières imposées aux concessionnaires, ainsi que celles prévues au décret

d'application (art. 120.3°code).L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Régional du ressort, pour le stockage des marchandises :

- bénéficiant d'une franchise totale ou partielle des droits et taxes en vertu de textes législatifs particuliers (exemples: matériels et engins de pêche, carburants destinés au secteur de la pêche, produits et denrées alimentaires destinés à l'avitaillement des aéronefs, des navires de commerce et bateaux de pêche, papiers d'édition, etc.);
- destinées à être cédées à des unités industrielles exportatrices ;
- destinées à la mise à la consommation ou à l'exportation (fournitures et accessoires de confection, articles et accessoires d'emballage, pierre ponce et produits chimiques pour le délavage, etc.).

La décision d'ouverture définit les modalités de fonctionnement de l'entrepôt concédé ainsi que les marchandises admissibles. La demande d'agrément d'entrepôt privé particulier est déposée auprès du bureau douanier du lieu d'implantation de l'entrepôt. Cette demande est appuyée des documents suivants :

- Statut de la société demandant l'exploitation de l'entrepôt ;
- Extrait du registre du commerce « Modèle J » ;
- Copie du titre de propriété du local, ou du contrat de bail, de concession ;
- Procès verbal de la dernière assemblée du conseil d'administration ;
- Plan, en double exemplaire, déterminant l'emplacement ;
- Plan, en double exemplaire, de l'aménagement des locaux revêtu du cachet et de la signature du bénéficiaire ou du concessionnaire et agréé par l'administration ;
- Liste des produits à entreposer ;
- Copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise ;

La demande doit être accompagnée d'une copie des statuts, de l'extrait du registre de commerce et de deux (02) plans revêtus du cachet du demandeur.

Pour les entrepôts privés particuliers spéciaux de stockage des carburants (essence, gasoil,..) le dossier doit comprendre, en sus des documents susvisés :

- l'autorisation délivrée par le département chargé de l'énergie ;
- les barèmes de jaugeage des bacs (ou cuves) revêtus du visa de la Division de la Métrologie Légale;
- les notices descriptives des instruments de mesure faisant ressortir leurs caractéristiques techniques ;
- les certificats d'agrément desdits instruments délivrés par la Division de la Métrologie Légale.

A la réception de la demande, le service procède à l'enquête d'usage pour s'assurer que le local ou le bac aménagé remplit les conditions requises en matière de sécurité.

En cas de conformité, l'autorisation d'ouverture conférant un numéro d'agrément à l'entrepôt et la lettre d'accompagnement, sont notifiées à l'exploitant. Ces documents sont confectionnés conformément aux modèles repris en annexes IV-24, IV-25, IV-26 et IV-26bis.

La décision d'ouverture est enregistrée sur un registre ouvert à cet effet et porte un numéro dans une série continue.

Une copie de la décision d'ouverture, appuyée de la liste des produits à entreposer, est transmise de manière régulière au service central pour les besoins de suivi et d'évaluation.

En vertu de la réglementation en vigueur, la mutation a lieu sous les conditions et garanties du régime du transit. Enfin, en cas de non utilisation de la décision considérée pendant une période d'une année, le service central sera informé pour prendre les mesures appropriées.

Les droits et taxes exigibles doivent être couverts par une caution bancaire ou toute autre caution agréée par l'administration.

#### **IV.02.03.04 - Surveillance des entrepôts.**

L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont gardés par les agents de l'administration. Les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par lesdits agents (art. 88 décret). L'entrepôt privé particulier étant ouvert dans les locaux mêmes de l'entrepositaire et étant réservé à son usage exclusif ; il est, ni gardé par les agents de l'administration, ni fermé à deux clefs différentes. Par contre, il reste soumis au contrôle de l'administration dont les agents peuvent y effectuer des contrôles inopinés (cf. IV.02.03.12 ci-après).

#### **IV. 02.03.05 - Charges pécuniaires du concessionnaire et du bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture d'un entrepôt de stockage.**

Le concessionnaire d'un entrepôt public ou d'un entrepôt privé banal est tenu de payer les traitements et indemnités versés aux agents de l'administration, affectés à la surveillance de l'entrepôt (art. 87-b décret).

#### **IV.02.03.06 - Marchandises exclues - Marchandises admises en entrepôt de stockage.**

- Sont exclues de l'entrepôt de stockage :

- - les marchandises prohibées à titre absolu (art. 115 code) ;
- - les marchandises en mauvais état de conservation ;
- - toutes autres marchandises ou produits désignés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des autres ministres intéressés ; l'exclusion pouvant être limitée à certaines catégories d'entrepôt de stockage (art. 122 code). A ce jour, aucun décret dans ce sens n'a été publié.

- Sous réserve de l'observation de ces exclusions et concernant les marchandises en provenance de l'étranger, la règle est que toutes marchandises passibles de droits de douane, de taxes intérieures de consommation, d'autres droits et taxes ou soumises à des prohibitions ou à des restrictions d'importation sont admissibles en entrepôt de stockage (art. 123 code).

De même, une marchandise qui, par exception, serait admise en franchise totale des droits et taxes d'importation, mais serait soumise à restriction d'entrée au titre, soit du contrôle du commerce extérieur, soit d'une disposition particulière, serait admissible en entrepôt de stockage.

Sont également admises en entrepôt de stockage :

- \* les marchandises produites sur le territoire assujetti soumises à des taxes intérieures de consommation ;

- \* les marchandises devant servir à des mélanges ou à des manipulations avec les marchandises en provenance de l'étranger ;

- \* les sacs et autres contenants pour les changements d'emballages desdites marchandises provenant de l'étranger.

#### **IV - 02.03.07 - Déclaration d'entrée en entrepôt - Vérification.**

La déclaration d'entrée en entrepôt est déposée au bureau des douanes dont relève le local d'entreposage ; elle doit porter, outre la signature du déclarant, la signature de l'entrepositaire tel que défini à l'article 126 du code des douanes ainsi que, le cas échéant, de la caution. L'article 78 décret dispose qu'à leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées "suivant les règles applicables aux marchandises déclarées pour la consommation". Il convient donc de se reporter au titre II ci-dessus : dédouanement, chapitre 05 pour la déclaration en détail et chapitre 06 pour la vérification des marchandises

Ainsi, les marchandises admises en entrepôt sont déclarées et vérifiées comme en matière d'importation :

- souscription d'une déclaration en détail réglementaire revêtue d'une garantie agréée ;
- dépôt de la déclaration d'admission en EPP, appuyée des documents requis auprès du bureau du ressort territorial duquel relève le local d'entreposage agréé.
- application, le cas échéant, des réglementations particulières (change, contrôle sanitaire vétérinaire, contrôle phytosanitaire, etc.) ; étant rappelé que certaines réglementations particulières ne sont requises que lors de la mise à la consommation. Il en est ainsi, notamment, du contrôle normatif.

#### **IV.02.03.08 - Effets de l'entrepôt de stockage.**

Par une fiction d'exterritorialité, les marchandises constituées en entrepôt de stockage sont considérées comme se trouvant toujours à l'étranger. Ainsi, à leur sortie de l'entrepôt de stockage, les marchandises peuvent recevoir, sauf dispositions spéciales contraires, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions (art. 130-1° code).

Cette conséquence est particulièrement nette dans le cas de mise à la consommation qui est étudiée au IV.02.03.18 ci-après.

#### **IV.02.03.09 - Durée de l'entrepôt de stockage.**

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, la durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage est de deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de stockage (art. 127-1 code).

- Entrepôt public :

La durée de séjour initial est d'une année, plus deux prolongations d'une durée de six mois chacune pouvant être accordées par l'administration (art.127 code et 90 décret). Afin de faciliter les contrôles et les recensements, l'entrepositaire est tenu de :

- Entrepôt privé banal :

La durée du séjour initial est d'un an. Deux prolongations d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration. (art.127 code et 92 décret).

- Entrepôt privé particulier :

La durée de séjour initial est d'une année, plus deux prolongations d'une durée de six mois

chacune pouvant être accordées par l'administration (art.127 code et 94 décret).

#### **IV.02. 03.10- Utilisation de l'entrepôt de stockage.**

L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont ouverts à toute personne pour l'entreposage des marchandises admises en entrepôt (art. 125-1° code).

L'entrepôt privé particulier spécial, accordé aux entreprises industrielles et commerciales pour leur usage exclusif, est réservé au bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt et pour les seules marchandises désignées dans ladite autorisation.

Toutefois, pour tenir compte de certaines particularités de stockage, notamment en matière de produits pétroliers, il a été prévu que, dans le cas d'un entrepôt privé particulier spécial, l'autorisation peut prévoir l'entreposage de marchandises identiques à celles désignées mais appartenant à une personne autre que le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture (cf. art. 125-2° code et le titre IX "impôts indirects" ci-après). Dans tous les cas, le propriétaire de la marchandise entreposée est appelé "entrepoteur".

Dans le cas d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, l'administration se trouve en présence de deux personnes distinctes : le concessionnaire d'entrepôt et l'entrepoteur.

Dans le cas d'entrepôt privé particulier, il y a identité de personnes entre le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture et l'entrepoteur.

#### **IV.02.03.11 - Sommier d'entrepôt - Allotissement des marchandises.**

Les marchandises placées en entrepôt sont inscrites sur un sommier ou compte d'entrée et de sortie tenu par les agents de l'administration (art. 80 décret).

Quant à l'allotissement des marchandises, il appartient au service, pour chaque section d'entrepôt, de prescrire le mode d'allotissement le plus approprié à l'état des lieux, à la nature des marchandises, colis, etc. (art.81 décret).

Le bénéficiaire est tenu d'allotir les marchandises constituées en entrepôt par nature et par destination (entrepôt, mise à la consommation, exportation).

#### **IV.02.03.12 - Obligations du concessionnaire d'entrepôt public ou de l'entrepôt privé banal - Obligations du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier.**

L'article 82 du décret décrit comme suit les obligations imparties aux concessionnaires et bénéficiaires de l'entrepôt en ce qui concerne les marchandises stockées dans leurs locaux :

- faciliter les contrôles ou les recensements ;
- tenir, à l'intention de l'administration, une comptabilité matière des marchandises entreposées ;
- signaler à l'administration toutes modifications de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt ; en même temps, il y a lieu d'aviser immédiatement l'administration de toute détérioration de l'état des marchandises entreposées.

La tenue de la comptabilité matière, à l'intention de l'administration, est obligatoire. Les registres ou documents utilisés à cet effet sont cotés et paraphés par l'inspecteur chargé du contrôle des

entrepôts. Cette comptabilité matière, tenue sans rature, surcharge, altération d'aucune sorte, est à la disposition à première réquisition, de l'administration.

- allouer les marchandises constituées en entrepôt par nature et par destination (entrepôt, mise à la consommation, exportation) ;
- mettre à la disposition des agents de l'administration les moyens humains ainsi que les instruments nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises entreposées ;
- communiquer au service gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises ; étant précisé que la valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt ;
- présenter à première réquisition des agents de l'administration, les marchandises stockées, la comptabilité matières ainsi que tous registres et documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit.

En cas de constatation de manquants autres que ceux provenant de causes naturelles ou de manipulations autorisées, il sera procédé à la liquidation des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

#### **IV - 02.03.13 - Transfert d'entrepôt - Présentation et recensement en entrepôt.**

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre. Ce transfert donne lieu à l'établissement d'une déclaration en détail acquit-à-caution de transit, quelle que soit la voie utilisée (terrestre, maritime, aérienne). Il est précisé, à ce sujet, que les mutations d'entrepôt non autorisées mettent, ipso-facto, l'entrepoteur en infraction. Enfin, le service peut discrétionnairement autoriser le transfert d'un entrepôt à un autre sous escorte douanière, notamment lorsque les deux entrepôts concernés sont proches l'un de l'autre. Dans ce dernier cas, la sortie des marchandises de l'entrepôt initial de stockage donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail acquit-à-caution de transit non cautionné..

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai notamment, en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente (article 83 du décret).

Concernant les contrôles et recensements, aucune périodicité n'est prévue par les textes. Il appartient, en conséquence, aux chefs locaux de déterminer la fréquence de ces contrôles en fonction des particularités propres aux entrepôts placés sous leur autorité et de la nature des marchandises entreposées (art. 84 décret)..

L'article 84 décret précise enfin, que les marchandises placées en entrepôt doivent être présentées en mêmes quantités et qualités.

En cas de constatation d'altération, les chefs locaux doivent décider s'il y a lieu ou non de maintenir le bénéfice de l'entrepôt et dans la négative, faire exporter, ou accepter la mise à la consommation avec paiement des droits et taxes dans les conditions fixées au IV.02.03.20 ci-après.

#### **IV.02.03.14 - Droits des entrepositaires pendant la durée de séjour des marchandises en entrepôt.**

L'article 85 décret ne vise que certaines des opérations matérielles que les entrepositaires peuvent accomplir, soit pour s'assurer du bon état de conservation desdites marchandises, soit en vue de leur vente. Il s'agit du droit d'examiner les marchandises et du droit d'en prélever des échantillons.

La mise à la consommation de ces échantillons est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions décrites au IV.02.03.18 ci-après.

Bien entendu, rien ne s'oppose au prélèvement d'échantillons devant être expédiés à l'étranger en vue d'une négociation éventuelle. Dans ce cas, les formalités habituelles propres à l'exportation de produits en suite d'entrepôt doivent être respectées.

Quelle que soit la destination donnée à ces échantillons, les sommiers d'entrepôt, comme la comptabilité matière tenue par le gestionnaire d'entrepôt, sont annotés de ces prélèvements.

Ces deux droits d'examen et de prélèvement des échantillons ne se confondent donc pas avec le droit de manipulation et le droit de transfert de propriété des marchandises entreposées, respectivement prévus par les articles 128 et 129 code, dispositions étudiées ci-après.

#### **IV.02.03.15 - Manipulations en entrepôt de stockage.**

Les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés (art. 128-1° code).

En fait :

Les entrepôts dont il s'agit étant de stockage ; ces manipulations sont aussi limitées que possible.  
- en matière d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, les manipulations suivantes sont autorisées :

- - pour l'exportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises prises en libre pratique sur le territoire assujéti ;

- - pour toutes les destinations, les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce que ces contenants soient eux mêmes en provenance de l'étranger ou qu'ils soient pris à la consommation (art. 89 et 91 décret) ;

- en matière d'entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites.

Toutefois, les chefs de circonscription peuvent autoriser les manipulations qu'ils jugent indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance du service (art. 96 décret).

Quelle que soit la catégorie d'entrepôt, l'article 128-2° code donne au directeur de l'administration le pouvoir de déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces manipulations sont effectuées. D'une façon générale, tout entrepositaire désireux de faire procéder à une des manipulations visées cidessus doit, au préalable, en informer l'administration aux fins d'obtenir l'autorisation du service. Il est rappelé, à ce sujet, que l'article 294 code constitue en contravention douanière de 2ème classe, toute manipulation en entrepôt non autorisée et que le non respect des conditions fixées par le service constitue une contravention douanière de 4ème classe (art. 299 code).

#### **IV. 02.03.16 - Responsabilité des entrepositaires - Cession des marchandises en entrepôt de stockage.**

L'entrepositaire demeure obligé vis-à-vis de la douane, même en cas de transfert de propriété des marchandises. Sa responsabilité ne cesse qu'après déclaration à la douane de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers ce service et acceptation par la douane de cet engagement (art. 129-1° code).

Le cessionnaire doit souscrire l'acquit-à-caution prévu à l'article 116 du code. La ou les cessions successivement intervenues sous le même régime de l'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation du délai prévu par l'article 127 du code (cf. art. 129-2° code).

Un exemplaire de la déclaration souscrite est conservé par le bureau gestionnaire du compte d'entrepôt ; l'exemplaire redevable est remis au soumissionnaire.

Le service peut, d'autre part, demander autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaires. Cette déclaration est signée par :

- d'une part, le cédant qui déclare avoir vendu les marchandises détaillées dans ladite déclaration ;
- d'autre part, le cessionnaire et sa caution qui s'engagent solidairement à respecter la réglementation relative à l'entrepôt.

Concernant les marchandises vendues, la déclaration précise :

- le nombre et l'espèce des colis ;
- l'espèce, la quantité et la valeur de la marchandise ayant fait l'objet de la cession.

L'enregistrement de la déclaration vaut acceptation par le service de la substitution du soumissionnaire et de sa caution pour le lot concerné.

Le sommier d'entrepôt ouvert au nom du déclarant est annoté en conséquence et un nouveau sommier est ouvert au nom du cessionnaire pour les quantités acquises.

Il y a lieu de noter que le code n'a pas prévu de sanction pénale dans le cas de cession de propriété de marchandises en entrepôt, non déclarée à l'administration, tout au moins lorsque la marchandise vendue est restée entreposée dans le même local.

Il ne s'agit pas d'une lacune. En effet, si le propriétaire peut disposer à son gré de la marchandise, la non déclaration de cession à l'administration a pour conséquence juridique de le maintenir engagé vis-à-vis de celle-ci par l'acquit-à-caution souscrit lors de l'entrée desdites marchandises en entrepôt. Dès lors, dans le cas de non accomplissement parfait des engagements souscrits, l'administration est toujours en droit de se retourner contre l'entrepositaire initial et sa caution (cf. ci-après titre XIV contentieux).

#### **- Cas de cession des papiers importés sous le régime de l'E.P.P., destinés à l'impression des journaux :**

En application des dispositions de l'article 116-6° du code, l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°420-87 du 18 Mars 1997 a fixé des conditions particulières de cession des papiers destinés à l'impression des journaux, importés sous le régime de l'entrepôt privé particulier. Ces papiers peuvent être cédés aux divers imprimeurs sous couvert de déclarations provisionnelles de mise à la consommation.

La déclaration provisionnelle de mise à la consommation établie par chaque imprimeur, couvre les opérations de livraison à effectuer durant une période maximale de 30 jours, à compter de la date

de son enregistrement.

Cette déclaration doit être souscrite auprès du bureau d'ouverture du compte d'entrepôt par l'entrepositaire et doit être signée conjointement par ce dernier et l'imprimeur. Elle **doit** comporter, en outre, l'engagement de l'imprimeur de produire les justificatifs d'emploi à l'usage privilégié dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de clôture de la déclaration provisionnelle.

Les enlèvements effectués durant la période précitée doivent être couverts par une caution bancaire ou toute autre garantie agréée par l'administration. Cette caution ou garantie demeure engagée jusqu'à production, à la satisfaction du service, des justificatifs d'emploi des papiers à l'usage exclusif d'impression de journaux. Durant la même période, la sortie des papiers de l'entrepôt est effectuée au vu des bons de livraison et/ou de factures correspondantes. Ces bons de livraison et/ou factures doivent être annexés à la déclaration provisionnelle qui devra être complétée, au terme de la période précitée, par les éléments quantitatifs requis.

La déclaration provisionnelle et ses annexes constituent un document unique et indivisible.

Afin de permettre le suivi des opérations de cession des papiers, l'entrepositaire doit tenir une comptabilité matière reproduisant, notamment, l'identité des imprimeurs, les références des factures et/ou bons de livraison ainsi que les quantités et valeurs des papiers cédés.

Cette comptabilité matière doit être présentée à première réquisition des agents de l'administration.

#### **IV.02.03.17 - Sortie d'entrepôt - Déclaration - Vérification.**

Aux termes de l'article 86 décret, les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est assigné (mise à la consommation, exportation, ...).

#### **IV.02.03.18- Mise à la consommation des marchandises en suite d'entrepôt de stockage.**

A leur sortie de l'entrepôt privé particulier, les marchandises sont régularisées suivant les modes et conditions réglementaires habituels, exception faite des cas de mise à la consommation décrits ci-après et dont les modalités de taxation sont régies par les dispositions des articles 130 ,131-1°et 132 du code:

Ainsi, en cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de stockage :

- les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à l'entrée d'entrepôt ;
- la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt ou sous régime suspensif pour les marchandises d'adjonction, jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus et en cas de mise à la consommation au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes, visée au dernier alinéa du paragraphe c) de l'article 119-3:

- les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt;

- la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de «l'enregistrement de la déclaration pour la consommation. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers est soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie d'entrepôt;

- les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation ;

#### **IV.02.03.19 - Mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage de marchandises préalablement déclarées sous admission temporaire pour perfectionnement actif, admission temporaire ou entrepôt.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 130-2° bis ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises, préalablement constituées en entrepôt de stockage en décharge de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif, d'admission temporaire ou d'entrepôt, sont celles observées pour la mise à la consommation en suite de ces régimes.

L'intérêt de retard lorsqu'il est exigible, est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de la sortie d'entrepôt inclus, à l'exception des périodes au cours desquelles les droits et taxes ont été consignés.

#### **IV.02.03.20 - Mise à la consommation de marchandises avariées.**

Dans ce cas d'espèce, les droits de douane et les autres taxes applicables sont ceux en vigueur le jour d'entrée sous entrepôt. La valeur à retenir pour le calcul des droits et taxes est celle reconnue à la date de la constatation des avaries (art.130.3° code).

Dans ce cas, le moment à prendre en considération pour la détermination des éléments quantitatifs et qualitatifs d'assiette, au sens de l'article 130 du Code, est celui de la constatation des avaries par le service. L'explication en est que "les marchandises en mauvais état de conservation" sont exclues de l'entrepôt. Dès lors que des avaries touchant des marchandises en entrepôt sont constatées, elles doivent être extraites sans délai de l'entrepôt et déclarées soit pour l'exportation, soit pour la mise à la consommation aux conditions définies au présent paragraphe.

Les quantités à déclarer obligatoirement pour être extraites de l'entrepôt sont déterminées par le service. Par ailleurs, la valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises, saines, au jour de constatation des avaries.

Ce que le législateur a concrétisé comme suit : «la valeur à retenir pour le calcul de ces droits et taxes étant celle reconnue à cette même date».

#### **IV.02.03.21- Mise à la consommation des marchandises en suite d'entrepôt -Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes.**

Qu'il s'agisse de marchandises visées au IV-02.03.19 ou IV-02.03.20, la mise à la consommation

des marchandises en suite d'entrepôt entraîne l'application des formalités du contrôle du commerce extérieur et le cas échéant, le respect des prohibitions ou restrictions d'importation spécifiques à tel ou tel produit, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Pour ce qui est des produits compensateurs obtenus sous admission temporaire pour perfectionnement actif, mis à la consommation après passage en entrepôt, les formalités exigibles au titre du contrôle de commerce extérieur sont celles applicables aux produits à transformer, déclarés initialement sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation étant celle en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation (cf. ci-après, le n° IV.04.04.05).

Il y a donc lieu de noter qu'en cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt et pour ce qui concerne l'application des prohibitions et restrictions d'entrée, l'administration a défini un moment unique à prendre en considération: la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

#### **IV.02.03.22 - Marchandises manquantes.**

L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter à l'administration, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues. Dans ce cas, les droits de douane et autres droits et taxes ainsi que la valeur sont ceux en vigueur au jour d'entrée en entrepôt (art.132-1° et 3° code).

Toutefois, l'alinéa 2 de cet article admet en franchise des droits et taxes les manquants résultant de causes naturelles ou de manipulations autorisées conformément à l'article 128 du code.

A ce sujet, il est fait remarquer que :

- l'admission en franchise couvre toutes les catégories d'entrepôt énumérées aux 2 et 3 de l'article 119 du code ;
- les manipulations autorisées sont celles détaillées aux articles 89, 91 et 96 du décret ;
- à ce jour, seul l'article 76 de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 9 Octobre 1977 (25 chaoual 1397) B.O. n° 3400 du 28.12.1977 pris pour l'application du dahir n° 1.77.340 relatif aux taxes intérieures de consommation, a fixé des pourcentages de manquants de produits pétroliers en entrepôts de stockage, pour causes naturelles, pourcentages calculés comme suit :
  - - huiles légères et moyennes : 2% en volume, par année de 365 jours de stockage ;
  - - huiles lourdes : 1% en volume, par année de 365 jours de stockage.

Il est précisé que les marchandises manquantes sont présumées avoir été versées à la consommation sans déclaration (cf. titre contentieux ).

#### **IV.02.03.23 - Marchandises restant en entrepôt public ou privé banal à l'expiration des délais.**

A l'expiration des délais maximums d'entrepôt, les marchandises doivent être extraites de l'entrepôt et déclarées sous un régime douanier déterminé.

- les marchandises en provenance de l'étranger doivent être réexportées ou recevoir la destination

spéciale prévue par les textes ou mises à la consommation avec paiement des droits et taxes calculés, selon le cas, comme il est précisé aux IV.02.03.18 à 20 inclus (art. 134-1° code).

- les marchandises produites sur le territoire assujetti, passibles de taxes intérieures de consommation, doivent être reversées sur le marché intérieur avec acquittement des taxes suspendues ou exportées sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Le non respect de cette obligation constitue, ipso facto, l'entrepositaire en infraction. Pour autant et dans la mesure où les marchandises litigieuses sont présentées en entrepôt, le législateur a prévu une procédure particulière exposée ci-après qui, concernant les marchandises en entrepôt public ou en entrepôt privé banal, vise l'évacuation effective de ces marchandises sans recourir systématiquement aux poursuites contentieuses.

Dans le cas où ces marchandises n'auraient pas satisfait à l'une des obligations prévues ci-dessus, sommation est faite à l'entrepositaire de satisfaire à ces obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration.

Sur le produit de la vente, sont prélevés dans l'ordre suivant :

- les frais d'inventaire, de vente, les droits et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation ;
- les frais d'entreposage et tous autres frais pouvant gréver les marchandises.

Le reliquat éventuel sera consigné chez les receveurs des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans à compter du jour de la vente . Passé ce délai, il reviendra à l'Etat . Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams, il est pris, sans délai, en recette au budget (art. 134-2° code).

Les marchandises prises en libre pratique entreposées pour servir à des mélanges, manipulations, les sacs et autres contenants pour les changements d'emballages, doivent être reversées sur le marché intérieur, sans aucune formalité, sur justification de leur origine marocaine.

#### **IV.02.03.24 - Marchandises restant en entrepôt privé particulier à l'expiration des délais.**

Le principe posé par l'article 134.1° code, analysé au IV.02.03.23 ci-dessus, s'applique de plein droit aux marchandises restant en entrepôt privé particulier à l'expiration du délai maximum de stockage de 2 ans. Si à l'expiration de ce délai, l'entrepositaire n'a pas satisfait à ses obligations, la non exécution de celles-ci entraîne le paiement immédiat des droits et taxes pour les marchandises en provenance de l'étranger.

#### **IV.02.03.25 – Régularisation en exonération des droits et taxes.**

L'exonération des droits et taxes peut être accordée aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de stockage qui ont péri, avant l'expiration du délai de séjour autorisé des marchandises sous ledit régime, par suite d'un cas de force majeure dû à des causes naturelles, dûment justifié (art.116 bis 1° code).

Cette exonération est également accordée aux soldes des comptes d'entrepôt échus et non régularisés et dont la valeur ne dépasse pas 500 dirhams.

#### **IV.02.03.26 – Certificats de décharge de caution - Restitution de consignation - Désengagement partiel des cautions.**

Le soumissionnaire et la caution sont libérés ou, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du “certificat de décharge” donné par le bureau de souscription de l’acquit-à-caution.

Comme son nom l’indique, le “certificat de décharge” établit que le compte d’entrepôt ouvert lors de l’entrée des marchandises sous ce régime a été déchargé à la satisfaction de l’administration, que les engagements souscrits ont été correctement remplis et qu’en conséquence les garanties exigées lors de la souscription de l’acquit-à-caution n’ont plus de raison d’être. Ce qui suppose donc une liquidation totale du compte d’entrepôt. Or, dans la pratique, il arrive souvent qu’un compte soit apuré partiellement. Dans ce cas, l’administration délivre un “certificat de décharge partiel” dûment authentifié au terme de chaque opération d’apurement partiel et à concurrence des quantités apurées, permettant ainsi de libérer partiellement le soumissionnaire et la caution ou le remboursement partiel des sommes consignées.

Les modalités d’application sont les suivantes :

lors de chaque sortie d’entrepôt privé particulier, le service délivre une copie certifiée conforme de la déclaration déposée en sortie d’entrepôt et ce, quel que soit le régime douanier assigné à la marchandise en cause (mise à la consommation, exportation, admission temporaire pour perfectionnement actif, transit, etc.). Ce document ainsi certifié mentionne, de la manière la plus nette, que les marchandises déclarées sont extraites de l’entrepôt privé particulier. La mention : “Marchandises extraites de l’entrepôt privé particulier ouvert au nom de : (indiquer le bénéficiaire de l’autorisation d’ouverture). Document délivré pour valoir désengagement partiel de la caution”, est apposée sur le document ainsi délivré.

Il appartient, alors, au soumissionnaire d’entrepôt de demander à sa caution de le “désengager” jusqu’à hauteur des quantités de marchandises extraites de l’entrepôt.

Grâce à cette mesure, les retraits successifs d’entrepôt privé particulier s’accompagnent, au niveau des cautions, d’un apurement partiel.